

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pourraient continuer à appuyer dans une plus grande mesure la réalisation du droit à l'éducation, le développement de l'enseignement et la formation des cadres nationaux nécessaires dans tous les domaines d'activité conformément aux exigences du progrès et du développement globaux des pays en développement,

Ayant présent à l'esprit le travail précieux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation et la formation de cadres nationaux, ainsi que sa contribution importante à la préparation et à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie internationale du développement, conformément à la résolution 33/193 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979,

1. *Invite* tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, les efforts déployés par les pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

3. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire et, lors de sa trente-sixième session, un rapport final contenant :

a) Des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture visant à appuyer l'enseignement et la formation de cadres nationaux pour les pays en développement;

b) Ses vues et suggestions, conformément au mandat de cette organisation et après consultation avec les Etats Membres et les institutions spécialisées, quant à la nécessité et à la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de renforcer ses programmes et activités en vue de coopérer avec les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour assurer la mise en place de réseaux d'établissements d'enseignement appropriés à tous les niveaux, ainsi que l'octroi de bourses et d'autres facilités pour la formation de cadres nationaux qualifiés, en tenant compte également des propositions figurant dans la résolution 33/135 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978;

c) Des renseignements sur les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre complète du droit à l'éducation, en particulier dans les pays en développement,

conformément à leurs propres besoins en matière de progrès et de développement, ainsi que ses conclusions concernant les mesures à prendre à cet égard.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/171. Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977 et 33/167 du 20 décembre 1978 et la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978¹¹³,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme¹¹⁴,

1. *Note avec satisfaction* qu'un Séminaire des Nations Unies sur la création de commissions régionales des droits de l'homme eu égard en particulier à l'Afrique s'est tenu à Monrovia, du 10 au 20 septembre 1979, qui a adopté la Proposition de Monrovia relative à la création d'une Commission africaine des droits de l'homme¹¹⁵ ainsi que d'autres conclusions et recommandations¹¹⁶, et exprime l'espoir que les recommandations du Séminaire seront dûment prises en considération par les gouvernements et les organisations intéressés;

2. *Fait de nouveau appel* aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. *Prie une fois encore* le Secrétaire général, dans le cadre du Programme des services consultatifs en matière de droits de l'homme, d'explorer avec les Etats des régions intéressées la possibilité d'organiser dès que possible un séminaire pour examiner les méthodes qui permettraient d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/172. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en deve-

¹¹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹¹⁴ A/34/359 et Add. I.

¹¹⁵ A/34/359/Add. I, annexe I.

¹¹⁶ *Ibid.*, annexe II.

loppant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁷, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹⁸ et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁹,

Ayant à l'esprit les instruments internationaux élaborés par l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975¹²⁰, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, de 1975¹²¹, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Tenant compte des dispositions relatives à la question des travailleurs migrants de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹²²,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Reconnaissant de ce fait la nécessité d'accorder toute l'attention voulue aux familles, en particulier aux enfants des travailleurs migrants, dans tous les domaines, notamment ceux du logement, de la santé et de l'éducation,

Réaffirmant que la relation entre travailleur et employeur est en soi source de droits et d'obligations et que, de ce fait, une violation ou même une limitation de ces droits des travailleurs migrants peut équivaloir à une violation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Continuant à exprimer sa profonde préoccupation sur le fait que, en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pas exercer leurs droits dans le domaine du travail tels qu'ils sont définis par les instruments internationaux pertinents,

Affirmant qu'une coopération étroite entre la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé contribuera à la recherche de solutions visant à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants et de leurs familles,

Ayant à l'esprit la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979,

Rappelant sa résolution 33/163 du 20 décembre 1978,

¹¹⁷ Résolution 217 A (III).

¹¹⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹¹⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²⁰ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

¹²¹ *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

¹²² *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*, Genève, 14-25 avril 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général du 18 octobre 1979 et de son additif¹²³;

2. *Se félicite* du nombre important de réponses formulées par les Etats Membres et les organisations internationales intéressées, favorables à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Décide* de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

4. *Prie* le Secrétaire général, en application des dispositions de la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, de donner au groupe de travail tout l'appui nécessaire en vue de faciliter l'élaboration de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

5. *Invite* les organisations internationales intéressées à participer aux travaux du groupe de travail et à coopérer en vue de l'élaboration d'une telle convention.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/173. Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits

L'Assemblée générale,

Sachant que l'exportation de produits chimiques dangereux et de produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits pourrait avoir de graves répercussions pour la santé de la population des pays importateurs,

Reconnaissant la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé et consciente de l'importance à cette fin d'informations objectives sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres d'échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leur territoire et de décourager, en consultation avec les pays importateurs, l'exportation de ces produits dans d'autres pays;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes intéressés des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, d'aider les gouvernements à échanger des renseignements et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organes et organismes intéressés des Nations Unies.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

¹²³ A/34/535 et Add. I.